

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Lauralie Chabot](#)

<https://www.cadre21.org/membres/1e54e0b61fcb5ec3c420d546>

Date d'obtention : 2024-01-10 14:43:28

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

- Dès le début, il est important de rencontrer l'auteur du signalement et la victime pour les rassurer. Il est important de s'attarder à la personne qui signale autant qu'à la victime, comme témoin, leur version des faits est très importante.
- Ensuite vient l'évaluation à l'aide de la grille d'évaluation de l'incident qui va permettre à l'intervenant de mieux comprendre l'incident et d'effectuer une collecte d'informations objectives et utiles pour la suite de la procédure Sexto.
- Si c'est directement la victime qui est venu dénoncer l'incident, il peut être pertinent de rencontrer des témoins (amis de la victime par exemple) et compléter une grille pour corroborer ou compléter les informations.
- À la lumière des grilles complétées, l'intervenant devrait être en mesure de déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif (rencontre + grille) ou malveillant (rencontre + interpellier le service de police sans compléter de grille).
- À la lumière de son analyse, l'intervenant détermine s'il rencontrera l'instigateur pour compléter une grille ou pas. Peut importe qu'il complète une grille avec l'instigateur ou pas, il est conseillé de le rencontrer pour l'informer des démarches et lui confisquer son téléphone.
- Si l'intervenant croit que c'est un acte impulsif et qu'il est possible qu'il y ait usage/possession/diffusion de pornographie juvénile, après avoir complété une grille d'incident avec l'instigateur, l'intervenant confisquera le téléphone et il contactera le service de police qui pourra assurer la suite des procédures Sexto.
- Dans la démarche Sexto, il est important que les parents (autant de la victime, des témoins et de l'instigateur) soit mis au courant de l'incident, des interventions mises en place et de celles à suivre.
- En dernier lieu, puisque la victime est mineure, il est obligatoire de faire un signalement à la DPJ.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Cas 1 :

-Autant lorsque c'est la victime ou l'instigateur qui refuse de collaborer (nie les faits, refuse de remettre son cellulaire, ne répond pas aux questions, etc.), il faut interpeller le service de police qui assurera la suite des interventions.

Cas 2 :

-Bien que l'image de la jeune fille en maillot de bain ne soit pas considéré comme de la pornographie juvénile, il est important de rencontrer l'instigateur quand même pour réaliser la procédure Sexto.
-Comme adulte de confiance (intervenant), il est très important de ne jamais consulter le contenu et ce, même si l'élève insiste pour qu'on le/la croit.
-Lorsqu'il y a un instigateur adulte d'impliquer dans les échanges de sexto, il est important de tout de même rencontré la victime pour effectuer la méthode sexto.
-Suite à des investigations par les policiers, bien que l'élève supposément impliqué fréquente notre école, nous n'allons pas effectuer une grille sexto avec lui puisque nous ne sommes pas des mandataires du service de police.

Cas 3 :

-J'étais vraiment embêtée au début de ce cas puisque le signalement venant du père d'un élève qui avait eu la confirmation qu'un incident de sextage c'était produit. Ce qui m'a le plus questionné concernait la protection de la jeunesse, est-ce que nous sommes dans l'obligation légale de faire des interventions auprès d'un mineur lorsque nous avons de bonnes raisons de croire que son intégrité physique ou psychologique pourrait être compromise ?
-Finalement, j'ai aimé que ce cas comporte des questions sur les communications avec les journalistes. Dans un petit milieu comme Rimouski, les rumeurs vont vite et si un incident de sextage impliquant plusieurs élèves venait aux oreilles de la presse locale, je n'ai pas de doutes que nous devrions effectuer des interventions afin de préserver la confidentialité et l'intégrité des élèves impliqués.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Personnellement, je crois que c'est l'étape de la confiscation du téléphone. Les adolescents que je côtoie au quotidien vivent avec leur téléphone greffés à la main presque à longueur de journée. Je crains vraiment des résistances et un refus de collaborer de leur part. Bien que la méthode Sexto soit rapide et que dans la plupart des cas en moins de quelques jours ils pourront ravoir leur appareil, je crains qu'il refuse quand de me le remettre. Se faire confisquer son téléphone est probablement une des plus grosses conséquences au yeux d'un adolescent. En vue de mes premières interventions avec la méthode Sexto, je vais m'informer auprès de mes collègues à savoir comment il procède et ce qu'ils disent aux adolescents pour qu'ils acceptent de remettre leur téléphone.



Au coeur de votre stratégie #DevProf

 cadre21.org

